

FEDERATION DES CINEMAS DE BELGIQUE »
en abrégé « F.C.B. »
en néerlandais « FEDERATIE VAN CINEMA'S VAN BELGIE »
Association sans but lucratif
à Saint-Josse-ten-Noode (1210 Bruxelles), rue Royale 241

R.P.M. : 0406.592.524 - Bruxelles

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1

L'association est une association sans but lucratif au sens de la loi du vingt et un juin mille neuf cent vingt et un, modifiée par la loi du deux mai deux mille deux; elle est dénommée «FEDERATION DES CINEMAS DE BELGIQUE », en abrégé «F.C.B. », en néerlandais «FEDERATIE VAN CINEMA'S VAN BELGIE ».

Article 2

Le siège social de l'association est fixé à Saint-Josse-ten-Noode, rue Royale 241, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. L'assemblée générale dispose de la compétence exclusive pour transférer le siège social.

Article 3

L'association a été constituée pour une durée illimitée.

Article 4

L'association a pour objet :

- la défense des droits ainsi que des intérêts moraux et matériels de ses membres et, de manière plus large, de ceux de l'exploitation cinématographique belge;
- l'amélioration des conditions d'exploitation des cinémas, tant du point de vue des exploitants que des consommateurs et des employés ;
- d'assister ses membres moralement, juridiquement ou autrement, soit dans l'organisation de la profession, soit dans l'exercice de celle-ci, soit de toute autre manière pouvant réaliser directement ou indirectement l'objet social ;
- l'aplanissement de tous conflits ou différends, tant entre ses membres qu'entre ses membres et des tiers, notamment par le recours à la médiation ;
- l'introduction de et/ou l'intervention à toute action en justice que de droit, civile, commerciale ou pénale, et selon toute forme de procédure (au fond, en référé ou comme en référé), dans le but de défendre ses droits et intérêts et/ou ceux de ces membres, comme exposé aux points ci-dessus; dans cette optique, l'association est expressément habilitée à introduire ou intervenir à toute action en cessation qui lui semblerait utile ;

- l'introduction de et/ou l'intervention à toute action ou procédure devant les juridictions administratives), dans le but de défendre ses droits et intérêts et/ou ceux de ces membres, comme exposé aux points ci-dessus ;

- l'introduction de et/ou l'intervention à toute procédure d'arbitrage ou de médiation, dans le but de défendre ses droits et intérêts et/ou ceux de ces membres, comme exposé aux points ci-dessus ;

- l'association peut demander la condamnation à tels dommages et intérêts que de droit en cas d'action ou défense téméraire et vexatoire d'une partie à son encontre ainsi que demander la condamnation aux frais et dépens à son profit. L'association pourra s'affilier ou s'associer à tout autre organisme, ligue ou association ayant un but similaire ou connexe, et pouvant favoriser, même partiellement, la réalisation du but poursuivi par la présente association.

Elle pourra notamment créer et s'intéresser à toutes œuvres philanthropiques en faveur de ses membres et leur personnel.

TITRE II - MEMBRES

Article 5

Le nombre des membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

L'association ne compte que des membres effectifs.

Peuvent être agréés comme membres effectifs de l'association, les personnes physiques ou morales ou les associations de fait qui participent effectivement à l'exploitation de cinémas en Belgique, soit à titre personnel, soit par mandat ou délégation de pouvoirs.

Un candidat membre effectif doit répondre aux conditions d'admission susmentionnées et doit être présenté par au moins deux membres effectifs.

Les groupes de sociétés devront acquérir la qualité de membre par l'intermédiaire de leur société d'exploitation de complexes de cinémas en Belgique, dans lesquelles elles détiennent des participations.

Les candidats membres présentent leur candidature par écrit au Président du Conseil d'Administration. Le Conseil d'administration décidera de l'agrément du candidat en qualité de membre effectif lors de sa prochaine réunion. Lors de cette réunion, la moitié au moins des membres du Conseil d'administration devra être présente ou représentée. La décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés du Conseil. Le Conseil d'administration peut décider de manière discrétionnaire et sans motivation qu'un candidat n'est pas agréé en qualité de membre effectif. Cette agrément doit être ratifiée par l'assemblée générale qui décidera, lors de sa prochaine réunion, à la majorité des membres présents ou représentés. L'assemblée générale peut décider discrétionnairement et sans motivation qu'un candidat n'est pas agréé en qualité de membre effectif.

Jusqu'à la ratification par l'assemblée générale, le membre agréé par le Conseil d'administration ne dispose pas de droit de vote. Si l'assemblée générale refuse la ratification de cette agrément, cette décision emportera de plein droit l'extinction de l'affiliation du membre concerné.

Article 6

6.1. Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment de l'association, en adressant leur démission par lettre recommandée adressée au Conseil d'administration.

6.2. Est réputé démissionnaire le membre qui ne règle pas les cotisations dues par lui dans le mois d'une mise en demeure qu'il lui a été adressée par lettre recommandée.

6.3. La qualité de membre de l'association prend en outre fin de plein droit:

- par décès,
- par déclaration de faillite,
- par mise en liquidation,
- par suite d'un règlement collectif de dettes,

- par déclaration d'incapacité,
- par la mise sous administration provisoire du membre,
- dans tous les autres cas prévus par les présents statuts.

6.4. La qualité de membre prend également fin de plein droit :

- dès le moment où un membre ne participe plus effectivement à l'exploitation de cinémas en Belgique, soit à titre personnel, soit par voie de mandat ou procuration,
- au cas où un groupe de sociétés dont un membre fait partie n'exerce plus la qualité de membre par l'intermédiaire de ses sociétés d'exploitation de complexes de cinémas en Belgique, dans lesquelles il détient des participations.
- en cas de modification du contrôle au niveau d'un membre et qu'un nouvel actionnaire de ce membre n'est pas membre de chacune des sociétés d'exploitation belges de complexes de cinémas faisant partie du groupe dont ce nouveau membre fait partie.

6.5. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par une assemblée générale, délibérant à une majorité de deux/tiers des voix des membres présents ou représentés.

Dans chacun des cas ci-dessus mentionnés, l'expiration de la qualité de membre prendra cours à compter de la prochaine assemblée générale annuelle.

6.6. Le Conseil d'administration peut suspendre chaque membre qui :

- se rend coupable d'une infraction aux statuts,
- ferait l'objet d'une discussion au sujet de sa représentation à une assemblée générale ou au sujet de son droit de vote, et ce jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui devra se prononcer sur la durée de la suspension ou de l'exclusion de ce membre, à une majorité des deux/tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants-droit d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne pourront exiger ni requérir aucun compte, décompte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 7

Le Conseil d'administration tient un registre des membres comprenant les noms, prénoms et domiciles des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme juridique et l'adresse du siège social.

En outre, toutes décisions relatives à l'adhésion, la démission ou l'exclusion des membres devront être inscrites dans ledit registre par les soins du Conseil d'administration, dans les huit jours de la connaissance que le Conseil d'administration a eue de cette décision.

Tous les membres peuvent prendre connaissance, au siège de l'association [respectivement à l'adresse du bureau officiel de l'Association au cas où les deux adresses ne sont pas les mêmes], du registre des membres ainsi que des procès verbaux et décisions des assemblées générales, du Conseil d'administration ou des personnes investies de fonctions dirigeantes ou qui disposent d'un mandat au sein de l'association ou pour compte de celle-ci, ainsi que de tous documents comptables de l'association.

A cet effet, les membres adressent une requête écrite au Conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure pour la consultation des documents et pièces. En même temps, ils déterminent dans cette lettre quels documents et pièces ils veulent consulter.

TITRE III - COTISATIONS

Article 8

Le montant de la cotisation due par chaque membre est fixé annuellement par l'assemblée générale, délibérant à la majorité des voix, sur proposition du Conseil d'administration. Cette cotisation ne pourra cependant excéder un pour cent des recettes brutes (étant le total du produit de la vente de tickets de

cinéma) réalisées dans les salles exploitées par les membres effectifs durant l'année calendrier précédente, étant entendu que ces membres effectifs doivent être affiliés pour toutes les salles qu'ils exploitent personnellement ou par l'intermédiaire de sociétés ou de tiers.

La cotisation annuelle sera facturée par trimestre. Toute facturation trimestrielle de cotisation est indivisible et due pour un trimestre entier.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

Article 9

L'assemblée générale est composée de tous les membres en règle de cotisation. Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration.

Une assemblée générale ordinaire se tiendra au moins une fois par an, au courant de la dernière semaine d'avril, sauf disposition contraire unanime prise par le Conseil d'administration.

L'association pourra également être convoquée en assemblée générale spéciale, notamment à la demande d'au moins un/cinquième des membres effectifs. Toute assemblée se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent être convoqués.

Les assemblées sont convoquées par les soins du Conseil d'administration, par lettre ordinaire adressée à chaque membre, au moins huit jours avant la date de l'assemblée; ces convocations sont signées par le secrétaire au nom du Conseil d'administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un/vingtième des membres, doit être portée à l'ordre du jour et seuls les points portés à l'ordre du jour seront pris en considération. Cependant, l'assemblée pourra traiter d'autres points que ceux figurant à l'ordre du jour si tous les membres, présents ou représentés à l'assemblée, en prennent la décision à l'unanimité des voix.

Article 10

L'assemblée générale dispose de tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment de sa compétence:

- les modifications aux statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs, le cas échéant, la nomination et la révocation d'un ou plusieurs commissaire(s) et la détermination de leur rémunération éventuelle
- l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à conférer aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s)
- la dissolution volontaire de l'association
- l'exclusion de membres
- la transformation de l'association en une société à finalité sociale .

Article 11

Sauf disposition contraire prévue par les présents statuts, tout membre non démissionnaire, suspendu ou exclu et en règle de cotisation a le droit d'assister aux assemblées pour y voter. Il peut se faire représenter par un mandataire qui est membre ou employé de l'association. Le mandataire doit présenter avant tout vote une procuration écrite. Toute procuration doit, sous peine de non admission à l'assemblée générale, être remise au début de la réunion au Président et être annexée au procès-verbal de l'assemblée générale.

Tout membre a le droit de disposer d'autant de voix que le nombre de sites de cinémas opérationnels exploités par lui et pour lesquels il est en règle de cotisations. Les membres qui exploitent ensemble un ou plusieurs sites de cinémas opérationnels, ne disposent ensemble que d'une voix par site de cinémas. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf les cas où la loi ou les présents statuts prévoient une plus forte majorité. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée. Tout vote s'opère verbalement, par main levée ou, si la demande en est faite par

au moins un/tiers des membres présents ou représentés, par vote secret. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et le secrétaire.

Article 12

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par l'ainé des Vice-Présidents assisté de l'administrateur investi des fonctions de secrétaire ou, à défaut de celui-ci, par un secrétaire, membre ou non de l'association, désigné par le Président de la séance.

Article 13

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, sur la dissolution de l'association ou sur sa transformation que si les modifications proposées sont expressément indiquées dans les convocations et si l'assemblée réunit au moins deux/tiers des membres effectifs, présents ou représentés.

Toute modification ne sera adoptée que moyennant une majorité des deux/tiers des membres présents ou représentés. Toutefois, si la modification se rapporte à l'objet social, celle-ci ne pourra être adoptée qu'à une majorité des quatre/cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si les deux/tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés lors d'une première assemblée, il pourra être convoqué une seconde assemblée, qui délibèrera valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, et les modifications proposées pourront être adoptées moyennant observation des majorités prévues ci-dessus. La seconde assemblée ne pourra être tenue qu'au moins quinze jours après la première.

Article 14

Les décisions des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège de l'association, où tous les membres pourront en prendre connaissance mais sans déplacement de ce registre.

A cet effet, les membres adressent une requête au Conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure pour la consultation des documents et pièces. En même temps, ils déterminent dans cette lettre quels documents et pièces ils veulent consulter.

Toute modification aux statuts est déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement compétent pour le siège de l'association et est publiée aux annexes du Moniteur Belge. La même règle s'applique à tous les actes relatifs à la nomination ou la cessation des fonctions d'un administrateur et, le cas échéant, du commissaire.

TITRE V - ADMINISTRATION

Article 15

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins sept et de maximum dix-sept administrateurs, membres ou non de l'association. Cependant, le nombre des administrateurs devra toujours être inférieur au nombre des membres de l'association. Si ce nombre est inférieur à quatre membres et que le nombre minimum de trois membres est atteint, le Conseil d'administration ne sera composé que de deux personnes.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, délibérant à la simple majorité des membres présents ou représentés, pour un terme de un an. Les administrateurs sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent en tout temps être démissionnés par l'assemblée générale. Chaque membre du Conseil d'administration peut également présenter sa démission par communication écrite au Président du Conseil d'administration. Si le Président du Conseil d'administration présente lui-même sa démission, il doit en informer par écrit les autres membres du Conseil d'administration. Si la démission d'un administrateur ou l'expiration de son mandat a pour effet que le Conseil d'administration compte moins de membres que ceux requis par la loi ou les statuts, ou que par ce fait le Conseil d'administration n'est plus en mesure de fonctionner, cet administrateur est tenu de continuer à remplir sa mission après sa démission, étant entendu que cette mission se limitera aux actes d'administration urgents et nécessaires, jusqu'au moment où il pourra être pourvu de façon raisonnable à son remplacement.

Le mandat d'un administrateur-personne physique qui est employé auprès d'un membre-personne morale, se termine de plein droit lorsque ce membre-personne morale n'est plus membre de l'association ou lorsque cet administrateur-personne physique n'exerce plus de fonction auprès du membre-personne morale.

Article 16

Le Conseil pourra, à la simple majorité des voix, procéder à la nomination du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le Président est élu pour une période de trois ans et ne pourra être réélu pendant une période d'un an suivant la fin de son mandat. Au cas où le Président est empêché, sa fonction est assumée par l'aîné des Vice-présidents.

Article 17

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président et/ou du secrétaire. Le Conseil d'administration est également convoqué dans les quinze jours suivant la requête formulée par deux administrateurs. Le Conseil d'administration doit se réunir au moins deux fois par an. Il forme un collège et ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion sera convoquée endéans les quinze jours, avec le même ordre du jour et le Conseil pourra délibérer et décider valablement à la majorité ci-après déterminée, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire, et inscrits dans un registre spécial. Les extraits ou copies de ces délibérations du Conseil d'administration et de tous autres actes sont signés par le Président et le secrétaire.

Article 18

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale qui est en conflit avec une résolution ou une opération relevant de la compétence du Conseil d'administration, il doit communiquer ce fait aux autres administrateurs avant que le Conseil d'administration adopte une résolution.

L'administrateur concerné doit, en même temps, en informer le commissaire, s'il y en a un.

L'administrateur confronté à un conflit d'intérêts peut prendre part aux délibérations, mais ne pourra voter sur la résolution ou l'opération incriminée.

Sa déclaration et les causes de justification sont reprises dans les procès-verbaux du Conseil d'administration. Ce dernier décrit la nature de la résolution ou de l'opération, justifie la résolution prise et mentionne les conséquences patrimoniales de cette décision ou opération.

Cette procédure n'est pas d'application sur les résolutions ou opérations usuelles qui ont lieu sous les conditions et moyennant les garanties pratiquées usuellement pour des opérations similaires.

Article 19

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Ne relèvent pas de sa compétence, les actes qui sont réservés par la loi ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale. Sans préjudice des obligations résultant des délibérations collégiales, plus particulièrement en ce qui concerne les délibérations et le contrôle, les administrateurs auront la faculté de se partager les tâches d'administration. Un tel partage des tâches ne peut être opposé aux tiers, même s'ils ont été publiés. La non observation de cette disposition peut cependant mettre en cause la responsabilité interne de l'administrateur concerné.

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs d'administration à un ou plusieurs tiers non administrateurs, sans que cette délégation puisse se rapporter à la gestion générale de l'association ou à la totalité des pouvoirs d'administration du Conseil.

Article 20

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec le pouvoir de signature correspondant, soit à un ou plusieurs de ses membres, qui porteront le titre d'administrateur-délégué, soit à un ou plusieurs directeurs dont les pouvoirs et rémunérations éventuels seront déterminés par le Conseil. Si plusieurs personnes sont chargées de la gestion journalière, l'association ne sera valablement représentée en matière de gestion journalière que par deux personnes chargées de cette gestion journalière, agissant conjointement. A défaut de détermination de la notion de «gestion journalière», sont considérés comme faisant partie de la gestion journalière tous actes qui doivent être accomplis au jour le jour pour assurer la continuité normale des affaires de l'association et qui, soit par leur minime importance, soit par suite de la nécessité de prendre une décision urgente, n'exigent pas l'intervention du Conseil d'administration ou ne le rendent pas utile.

Les actes se rapportant à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes chargées de la gestion journalière de l'association sont déposés sans délai au Greffe du Tribunal de Commerce et publiés par extrait aux annexes du Moniteur Belge, comme précisé par la loi.

Article 21

Sans préjudice des pouvoirs de représentation en matière de gestion journalière et/ou des compétences du Conseil d'administration, agissant en collège, l'association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires par le Président du Conseil d'administration et le secrétaire administrateur, agissant conjointement, ou, en cas d'indisponibilité de l'un de ces administrateurs, par le Président ou le secrétaire administrateur et un autre administrateur, agissant conjointement.

Ils ne devront justifier en aucune façon de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association sera en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leurs pouvoirs.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes chargées de la représentation de l'association sont déposés sans délai au Greffe du Tribunal de Commerce et publiés par extrait aux annexes du Moniteur Belge, conformément à la loi.

Article 22

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, les mandataires ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent aucune obligation personnelle et ne sont responsables que pour l'exercice de leur mandat, conformément au droit commun. Ce mandat est exercé gratuitement.

Les frais qu'ils auront exposés dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont remboursés, moyennant résolution du Conseil d'administration.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES - EXERCICE SOCIAL CONTROLE

Article 23

Le Conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur de l'association, qui devra être approuvé par l'assemblée générale délibérant à une majorité des deux/tiers des voix. Des modifications à ce règlement ne pourront être apportées que moyennant décision d'une assemblée générale délibérant à une majorité des deux/tiers des membres présents ou représentés.

Article 24

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année.

Article 25

Le trente et un décembre de chaque année, le Conseil d'administration établit les comptes annuels ainsi que le budget de l'exercice suivant, qui devront être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ces comptes annuels sont déposés conformément aux dispositions égales.

Article 26

En cas de modification dans la composition de la liste des membres, une liste adaptée est déposée au Greffe du Tribunal de Commerce compétent dans le mois à compter de la date anniversaire du dépôt des statuts.

Article 27

Le cas échéant, et pour autant que requis par les dispositions légales, l'assemblée générale désigne un commissaire parmi les membres de "Institut des Réviseurs d'Entreprises, qui est chargé du contrôle des comptes de l'association et de l'établissement d'un rapport annuel. Il est nommé pour trois ans et est rééligible.

TITRE VII DISSOLUTION

Article 28

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale, délibérant suivant les conditions prévues pour une modification aux statuts, désignera un ou plusieurs Liquidateur(s), déterminera ses/leurs pouvoirs et prendra les décisions se rapportant à la destination de l'actif net de l'association.

Cette destination doit nécessairement s'opérer en vue de réaliser un but non lucratif, si possible en faveur d'une oeuvre ayant un objet identique ou similaire à celui de l'association.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation ainsi qu'à la destination de l'actif net, sont déposées au Greffe du Tribunal de Commerce et publiées aux annexes du Moniteur Belge, tel que prévu sous les articles 23 et 26 novies de la loi.